



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 8.14 ha sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0007 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 8.14 ha sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48) déposé par FAGES Quentin,

– reçu le 22/01/2014 et considéré complet le 22/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/02/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/02/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé, de 8,14 ha d'accru naturel de pins sylvestres préalablement à la mise en pâture dans un massif forestier de plus de 50 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se répartit en 7 secteurs à défricher au lieu-dit « Cadoule » au sein de la parcelle section D n°0001;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser la ressource fourragère de l'exploitation ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage de Saint-Frézal commune de La Canourgue ;

Considérant que la zone concernée ne présente pas de sensibilité écologique particulière ;

Considérant les effets paysagers du projet en phase travaux sur un territoire au relief accidenté (mise en endains et utilisation des voies d'accès) ;

Considérant qu'en phase de travaux le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de pollution accidentelle de la ressource en eau (captage de Saint-Frézal et ressource privée) ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des effets cumulés avec des projets de même nature sur le territoire et que l'analyse environnementale sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle le projet est soumis est suffisante pour évaluer et prendre en compte ces enjeux environnementaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 8.14 ha sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48) » objet du formulaire n°F09114P0007 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2011
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'Impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 1.9 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune
de ALBARET LE COMTAL (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0023 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 1.9 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de ALBARET LE COMTAL (48) déposé par SALVAN Dominique,

– reçu le 17/02/2014 et considéré complet le 18/02/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/02/2014 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 19/02/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé d'accru de pins sylvestres préalablement à la mise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 1,90 ha sur la parcelle section C n°0168 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant de plus 60 ha ;

Considérant que la parcelle se situe au sein d'une mosaïque de parcelles cultivées et boisées ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les superficies concernées conserveront une vocation agricole production fourragère pour l'exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 1.9 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de ALBARET LE COMTAL (48) » objet du formulaire n°F09114P0023 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

21 MARS 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 4.68 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de CHANAC (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0025 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 4.68 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de CHANAC (48) déposé par GROUSSET Henri,

– reçu le 04/03/2014 et considéré complet le 04/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/03/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 19/03/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé d'un accru naturel de pins sylvestres préalablement à la mise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 4,68 ha au lieu-dit « Le Jas » sur les parcelles section C n°0431, 432 et E n°0128 se situe dans un massif forestier environnant de plus de 90 ha ;

Considérant que le projet est localisé à proximité (2,5 km) du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » d'une superficie de 1 525 ha, Site d'Intérêt Communautaire désigné pour ses habitats et sa faune et plus spécialement pour la population de chauves souris ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que les parcelles du projet s'inscrivent dans une mosaïque de superficies cultivées et boisées ;

Considérant que le projet vise à sécuriser l'approvisionnement fourrager et s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant que la nature du projet, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et l'état des connaissances actuelles, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les objectifs de conservation des sites classés à l'UNESCO et site Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 4.68 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de CHANAC (48) » objet du formulaire n°F09114P0025 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 21 MARS 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX